

**ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX RESULTATS DE
L'ENTREPRISE ET PAR DEROGATION AU PERSONNEL DE SES COMITES
D'ETABLISSEMENTS**

(articles L.441-1 et suivants du Code du Travail)

Entre

- La société ALSTOM Transport, Société Anonyme au capital de 51.760.000 Euros, ayant son siège social situé : 25 avenue Kléber 75116 Paris, représentée par André GUYVARCH, Président Directeur Général.

D'une part,

Et,

- Les Organisations Syndicales représentatives soussignées

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les parties soussignées ont décidé de se réunir afin de permettre aux salariés d'ALSTOM Transport et des Comités d' Etablissement, de bénéficier d'un système de participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

Pour ce faire, les parties ont conclu, en application des articles L442-1 et suivants du Code du Travail, le présent accord afin d'établir un régime de participation dérogatoire au droit commun.

Il a pour objet de prévoir la base de calcul de la Réserve Spéciale de Participation et les modalités de gestion des droits reconnus aux membres du personnel d'ALSTOM Transport S.A ainsi qu'aux salariés des Comités d' Etablissement au titre de la « participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'Entreprise .

Les dispositions non reprises ou non prévues au présent accord sont déterminées par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

PT

hbf

jm

AT

PP

TITRE I

I.1 - Durée de l'accord :

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'appliquera à compter de l'exercice social ouvert le 1^{er} avril 2003.

I.2 - Dénonciation de l'accord :

Chacune des parties signataires pourra demander la révision du présent accord avant son expiration, mais cette révision sera subordonnée à la conclusion d'un avenant ou d'un nouvel accord qui, passé dans les mêmes conditions et avec l'accomplissement des mêmes formalités que le présent accord, déterminera le premier exercice auquel il s'appliquera.

L'accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires. La dénonciation sera constatée par le procès-verbal de la séance du comité d'entreprise au cours de laquelle elle aura lieu et prendra effet à compter de la participation afférente au premier exercice ouvert postérieurement à cette dénonciation (ou afférente à l'exercice en cours lors de cette dénonciation).

La partie qui aura dénoncé l'accord notifiera aussitôt sa décision au directeur départemental du travail dans le ressort duquel se trouve le lieu où l'accord a été conclu.

TITRE II

II. 1- Bénéficiaires :

Les bénéficiaires de la Réserve Spéciale de Participation sont tous les salariés d'ALSTOM Transport SA, c'est-à-dire titulaire d'un contrat de travail, ainsi que les salariés des Comités d'Etablissement d'Alstom Transport SA.

Les uns et les autres doivent totaliser au moins 3 (trois) mois d'ancienneté dans ladite entreprise ou dans les Comités d'Etablissement.

Pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul de la participation et des 12 mois qui la précède, conformément aux dispositions de l'article L. 444-4 du Code du travail.

Pn

dlf

du

off

PP

II.2 - Répartition entre les bénéficiaires :

La répartition de la Réserve Spéciale de Participation s'effectue de la manière suivante :

- 10% du montant de la Réserve Spéciale sont répartis uniformément entre tous les bénéficiaires
- 50% du montant de la Réserve Spéciale seront répartis proportionnellement à la durée de présence du salarié au cours de l'exercice. Les durées partielles d'inscription à l'effectif seront exprimées en nombre de jours (n)
- 40% du montant de la réserve Spéciale sont répartis proportionnellement aux rémunérations perçues dans l'exercice comptable considéré. Il s'agit des salaires bruts entrant dans l'assiette des cotisations Sécurité Sociale

Toutefois, la rémunération ainsi définie ne peut excéder pour un même exercice une somme égale à quatre fois le plafond retenu pour la détermination du montant des cotisations de Sécurité Sociale.

De plus, le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts de ce plafond.

Si un salarié n'a pas accompli une année entière dans l'Entreprise, les deux plafonds sont réduits dans le rapport $n/365$ du nombre de jours d'inscription à l'effectif tel que définis ci-dessus.

Les sommes non distribuées résultant de l'application du second plafond sont réparties auprès des bénéficiaires qui n'ont pas atteint le second plafond.

II.3 - Indisponibilité des droits individuels :

Les fonds de la Réserve Spéciale de Participation sont bloqués pendant cinq années, décomptées à partir du premier jour du 4^{ème} mois suivant la fin de l'exercice au titre duquel la réserve est constituée. Toutefois, cette indisponibilité ne vise que les sommes égales ou supérieures à un certain montant fixé par les ministres chargés des finances et du travail (80 Euros à la date de la conclusion du présent accord - Arrêté du 10 octobre 2001). Dans ce cas, l'entreprise est autorisée à payer immédiatement aux salariés les sommes inférieures à ce montant.

Exceptionnellement, les bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent également obtenir, la délivrance de leurs droits dans les conditions fixées par les textes qui, à la date de la signature du présent accord, sont :

Pn

KF

JLm

PP

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé (PACS) ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2o et 3o de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune autre activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un PACS ;
- f) Cessation du contrat de travail ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'art. R351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'art. R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'art. L331-2 du Code de la consommation sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge

PM

df

JLM

W

PP

lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e), invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués

II.4 - Droits des bénéficiaires quittant l'entreprise :

Lorsqu'un salarié, titulaire d'une créance sur la Réserve Spéciale de Participation, quitte l'Entreprise, sans être dans l'un des cas énumérés au paragraphe II.3 ci-dessus, ou s'il est dans l'un des cas avant que ALSTOM Transport SA ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, la Société est tenue :

- de lui remettre une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits, ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ou exigibles ;
- de lui faire préciser l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les revenus et avis éventuellement afférents à ces droits et, lors de leur échéance, les sommes représentatives de ceux-ci. En cas de changement de cette adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser les organismes gestionnaires en temps utile.

Lorsque, nonobstant les dispositions ci-dessus, le salarié qui a quitté la société ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration de l'indisponibilité. Passé ce délai, la conservation des parts de FCP lui revenant continue d'être assurée par les sociétés de gestion jusqu'au terme de la prescription prévue à l'article 2262 du Code Civil.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits qui sont devenus immédiatement négociables ou exigibles. Les services du personnel seront à la disposition des ayants droits pour l'ensemble de ces démarches.

PT

ALF

JLM

off

PP

TITRE III – CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

III. 1 – Le montant de la Réserve Spéciale de Participation est calculé selon la forme suivante :

$$RSP = 1/2 (B - 5 \% \text{ de } C) \times (SA/VA + SCE/SCE)$$

ou

RSP = Réserve Spéciale de Participation

B = Bénéfice fiscal diminué de l'impôt sur les Sociétés puis augmenté de la provision pour investissements de la Société ALSTOM Transport SA

C = Capitaux propres de la Société ALSTOM Transport SA

SA = Masse salariale de la Société ALSTOM Transport SA

SCE = Masse salariale des Comités d'Etablissements

VA = Valeur Ajoutée de la Société ALSTOM Transport SA

Il est précisé que :

- Les capitaux propres de la Société ALSTOM Transport SA comprennent le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions ayant supporté l'impôt, les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts ; en sont exclus les capitaux investis à l'étranger.

Le montant des capitaux propres est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est calculée. En cas de variation du capital au cours de l'exercice, le capital et les primes liées au capital social sont pris en compte prorata temporis.

- Les salaires de la Société ALSTOM Transport SA et des Comités d'Etablissements de la Société à retenir pour le calcul de la Réserve Spéciale de Participation sont les salaires bruts entrant dans l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale et apparaissant sur la DADS.
- La Valeur Ajoutée de la Société ALSTOM Transport SA est déterminée à partir des indications du compte d'exploitation générale, en faisant le total des postes ci-dessous, alinéa 2 de l'article R 442-2 du code du travail :

Pn

df

ju

AA

PP

- Charges de personnel,
 - Impôts, taxes et versements assimilés à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires,
 - Charges-financières,
 - Dotations de l'exercice aux amortissements,
-
- Dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles.
 - Résultat courant avant impôts.

Le montant de la Réserve de Participation est déterminée après clôture de l'exercice et ratification du bilan par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Titre IV – AFFECTATION DE LA RESERVE SPECIALE

Les organisations syndicales signataires du présent accord décident de choisir, comme formule d'affectation, la formule de Fonds Commun de Placement.

Il est rappelé que le Fonds Commun de Placement est une copropriété de valeurs mobilières et de sommes placées à court terme ou à vue dont les parts appartiennent aux seuls bénéficiaires de la participation.

Les Fonds Commun de Placement proposés aux salariés bénéficiaires comme support de placement répondent aux conditions fixées par l'article L214-39 du Code Monétaire et Financier.

Dans le cadre du Plan d' Epargne Groupe ALSTOM conclu le 08 avril 2002, auquel ALSTOM Transport SA a adhéré le 10 avril 2002, il est convenu que la réserve de participation sera versée sur les fonds « ALSTOM A », « ALSTOM B », « MULTIPAR EQUILIBRE France », « MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE », « MULTIPAR ACTIONS EURO » au choix du salarié.

A compter de la réception du bulletin de consultation de la participation, indiquant le montant des avoirs au titre de l'exercice concerné acquis par chaque salarié bénéficiaire, le salarié pourra opter, sous un délai de 15 jours, soit pour le versement de la totalité de ses avoirs dans l'un des fonds, soit pour une répartition par tranche de 10% entre les différents fonds. En cas de réponse incorrecte ou d'absence de réponse dans ce délai, les droits seront répartis pour moitié entre les fonds « ALSTOM A » et « ALSTOM B »

Pm

JLF

Jum

JLF

PP

Titre V TRANSFERT DES FONDS DEJA AFFECTES

Les salariés ont la possibilité de demander le transfert de tout ou partie des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans un des fonds communs de placement précités, vers un autre de ces fonds. L'opération de transfert ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage et ne donne pas lieu au prélèvement de la commission d'entrée prévue par les règlements de ces fonds.

Les salariés pourront procéder à ces transferts :

- soit en adressant une demande par courrier à INTER EXPANSION – Immeuble Montmorency II – Centre Régional St Server – BP 2029 – 76040 ROUEN Cédex
- soit en déposant un message sur le site internet d'INTER EXPANSION à savoir www.interexpansion.fr. Le salarié devra entrer le code confidentiel de l'entreprise et son code personnel apparaissant sur son relevé individuel.

Ces transferts se font en pourcentage par tranche de 10%.

TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VI.1 - Gestion des fonds Communs de Placement :

- Les fonds Communs de Placement Inter - entreprise ASLTOM A et ASLTOM B sont gérés par :

INTER-EXPANSION
Société Anonyme de Gestion de Fonds Commun de Placement
Au capital de 1 920 000 euros
18 Terrasse Bellini
LA DEFENSE 11
92813 PUTEAUX Cedex

Le dépositaire des avoirs de ces Fonds Communs de Placement est :

LA SOCIETE GENERALE
29 Boulevard Haussmann
75009 PARIS

Pm

JLF

JLm



PP

- Les fonds Communs de Placement **MULTIPAR EQUILIBRE France, MULTIPAR ACTIONS SOCIALEMENT RESPONSABLE, MULTIPAR ACTIONS EURO** sont gérés par :

BNP PARIBAS
EPARGNE ENTREPRISE GESTION
5 Avenue Kléber
75798 PARIS CEDEX 16

Le dépositaire des avoirs de ces Fonds Communs de Placement est :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
3 rue d'Antin
75002 PARIS

Le fonctionnement des Fonds Communs de Placement est exposé dans les règlements, remis par les Sociétés de Gestion de ces fonds , aux signataires de l'Accord de Participation. Un exemplaire de ces règlements signés accompagnera le présent Accord.

VI.2 - ALSTOM Transport SA devra verser aux dépositaires les sommes dégagées au titre de la participation au plus tard le premier jour du 4^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice comptable au cours duquel la réserve de participation sera dégagée.

Passé ce délai, l'Entreprise devra compléter les versements prévus par un intérêt de retard, arrêté selon les dispositions du décret du 31 juillet 2001, et égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

VI.3 - Dès versement de la Réserve Spéciale de Participation, et éventuellement des intérêts de retard, les sommes seront investies par les organismes de gestion.

VI.4 - Frais de gestion et droits d'entrée

Les frais de gestion et les droits d'entrée sont fixés par les règlements des Fonds Communs de Placement.

PM

JLF

JLM

JLF

PP

VI.5 - Revenus

De façon à permettre aux bénéficiaires d'avoir l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes physiques, les produits des avoirs des Fonds Communs de Placement seront automatiquement réinvestis.

L'avoir fiscal attaché à ces revenus sera restitué aux Fonds par le Trésor Public.

VI.6 - Déblocage quinquennal :

A l'expiration de la période d'indisponibilité telle que précisée à l'article II.3, toutes les sommes portées au compte et devenues disponibles sont exigibles par les intéressés qui peuvent aussi maintenir leurs placements dans les Fonds Communs de Placement.

VI.7 - Conseil de Surveillance des Fonds Communs de Placement :

Les FCP, régis par l'article L 214-39 du Code monétaire et financier sont dotés d'un conseil de surveillance.

La Direction et les Organisations Syndicales représentatives pourront désigner les représentants aux Conseils de Surveillance des Fonds Communs de Placement, dans le cadre des dispositions prévues par les Règlements de chacun des dits fonds.

Les pertes de salaires et frais de déplacement des salariés d'ALSTOM Transport SA, membres des conseils de surveillance, sont à la charge d'ALSTOM Transport SA .

TITRE VII - INFORMATION DU PERSONNEL

VII.1 - Le texte du présent accord et les Règlements des Fonds sont affichés aux emplacements réservés aux informations syndicales ; un exemplaire est envoyé au secrétaire du Comité d'Entreprise.

Pn

LF Jim

JA

PP

VII.2 - Compte rendu annuel de l'Entreprise :

En application de l'article 24 du Décret du 17 juillet 1987, l'employeur présentera un rapport au Comité d'Entreprise dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice.

Ce rapport comportera notamment :

- Les éléments servant de base de calcul du montant de la Réserve Spéciale pour l'exercice écoulé,

Lorsque le Comité Central d'Entreprise est appelé à siéger pour examiner ce rapport, les questions ainsi examinées doivent faire l'objet de réunions distinctes ou d'une mention à l'ordre du jour.

Le rapport est communiqué au même titre que les autres éléments du bilan aux membres du Comité Central d'Entreprise et aux Représentants Syndicaux siégeant à ce même Comité.

Le Comité Central d'Entreprise peut se faire assister par l'expert comptable prévu à l'article L. 432-4 du Code du Travail.

VII.3 - Compte rendu annuel de la société de Gestion :

Chaque année, avant le 30 avril, INTER-EXPANSION et la BNP-PARIBAS adresseront à l'Entreprise, à chaque membre du Conseil de Surveillance ainsi qu'au Secrétaire du Comité d'Entreprise :

- L'inventaire intégral des avoirs compris dans les Fonds au 31 décembre précédent, avec indication, pour chaque valeur du portefeuille, du nombre de titres possédés, du prix global d'acquisition et de la valeur d'inventaire, telle qu'elle résulte des dispositions des règlements des Fonds ;
- L'indication du nombre de parts existant à la date du 31 décembre, ainsi que le prix de rachat des parts à la même date ;
- Un rapport du Directoire de la Société gérante des Fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Pn

hlf

juw

DD

VII.4 - Répartition de la Réserve Spéciale de Participation

Toute répartition entre les membres du personnel donnera lieu à la remise, par l'organisme de gestion, à chaque bénéficiaire, de la fiche prévue à l'article R. 442-20 du Code du Travail, indiquant :

- Le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé,
- Le montant des droits attribués au bénéficiaire,
- Le montant de la C.S.G. ,
- Le montant de la CRDS
- L'organisme auquel est confiée la gestion des Fonds Communs de Placement,
- La date à partir de laquelle les droits seront disponibles,
- Les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement débloqués avant cette date.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

VIII.1 - Non incidence sur les rémunérations :

Les sommes versées au titre de la Réserve Spéciale de Participation n'ont pas le caractère de salaire. Elles n'ont donc aucune incidence sur les divers éléments actuels de la rémunération qui conservent leurs propres modalités d'application.

VIII.2 - Exonération fiscale :

Les sommes revenant aux salariés au titre de la participation et leurs revenus recevant la même affectation sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques établi au nom de chacun (article 14 de l'Ordonnance du 21 Octobre 1986 et article 163 Bis AA du CGI)

VIII.3 - Contentieux :

Les différends pouvant surgir dans l'application du présent accord sont étudiés par les parties qui peuvent se faire assister par un expert de leur choix.

Faute d'accord :

Pn

dtf

Jcm

[Signature]

PP

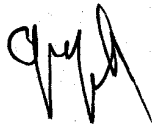
- En ce qui concerne les litiges portant sur le montant des salaires ou de la valeur ajoutée, la juridiction compétente est celle qui est compétente en matière d'impôts directs.
- Pour les autres litiges, la juridiction compétente est le Tribunal d'Instance ou de Grande Instance.

VIII.4 - Formalités :

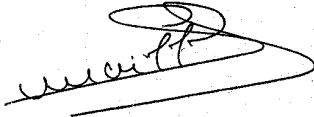
Conformément à l'article 14.IV de l'Ordonnance du 21 Octobre 1986, le présent accord est à la diligence d'ALSTOM Transport SA, adressé en cinq exemplaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Fait à St Ouen, le 2 juillet 2003 en 12 exemplaires

Pour la Société ALSTOM Transport SA,
André GUYVARCH,
Le Président Directeur Général,

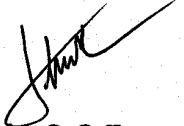


Pour la C.F.D.T.,
Patrick MAILLOT



Pour la C.F.E. - CGC,
Didier LESOU

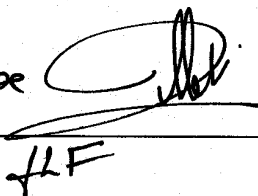
Pour la C.F.T.C.
Jean Luc MOUSSET



Pour la C.G.T.,
Jean Louis POIX



Pour F.O.,
Jean Marie THIRY
PILLOT Philippe
DSC Adjoint


JL F